

## Entreposage de marchandises en Belgique : quid de la TVA ?

Dans le cadre de leur commerce international, nombre d'entreprises se posent la question de savoir si la mise à disposition d'entrepôts douaniers en vue de stocker des biens en Belgique est exonérée de TVA ou non. En effet, un même fournisseur peut établir des factures tantôt avec de la TVA belge, tantôt en exonération de la TVA pour l'entreposage de marchandises en Belgique.

Une telle pratique est-elle conforme à la législation en matière de TVA ? Nous nous référerons aux conditions d'application des exemptions que nous offre le Code de la TVA pour répondre à cette question.

### Entreposage de biens : conditions d'exonération de TVA

En principe, la mise à disposition d'un entrepôt en vue d'y entreposer des biens constitue une opération qui entre dans le champ d'application de la TVA, en règle soumise à la TVA lorsque cet espace de stockage est situé en Belgique.

Toutefois, la mise à disposition d'entrepôt peut être exonérée de TVA dans la mesure où l'entreposage s'inscrit dans le cadre d'un transport de biens qui est directement lié à l'exportation ou bénéficiant du régime de l'entrepôt douanier ou encore d'un des régimes prévus à l'article 23, §§ 4 et 5 du Code de la TVA (dépôt temporaire, transit externe, zones franches, etc.).

L'Administration de la TVA acceptera qu'un fournisseur établisse sa facture en exemption de TVA sur base de l'article 41, § 1er, 5°, b du Code de la TVA, à la seule condition que l'entreposage de biens se situe entre le moment du départ du trajet global, tel qu'il est connu au moment du placement des biens sous le régime de l'entrepôt douanier, et le moment de l'arrivée à la destination finale de ce trajet. En d'autres termes, l'exonération de TVA sera possible lorsque, au départ du transport des biens, le destinataire final et ipso facto la destination finale du trajet après entreposage sont connus. Il conviendra dès lors de vérifier que l'entreposage des biens a lieu entre le moment du départ du transport et le moment de l'arrivée à la destination finale. Par contre, si la destination finale des biens n'est pas encore connue au moment du placement des biens sous le régime de l'entrepôt douanier, ladite exonération de TVA ne sera pas possible et l'entreposage des biens dans un tel entrepôt sera soumis à la TVA. La facture des frais de stockage sera dès lors établie avec 21% de TVA.

### Une autre exemption de TVA serait-elle possible ?

Conformément à l'article 40, § 2, 2° du Code de la TVA, les prestations de services relatives aux biens qui se trouvent sous un régime d'entrepôt douanier peuvent être exemptées de la TVA. Toutefois, toutes les prestations de services effectuées après le placement effectif des biens dans l'entrepôt douanier ne peuvent être exemptées sur base de cette disposition.

En effet, l'article précité vise les prestations de services qui se rapportent aux biens eux-mêmes. Sont donc seules prises en considération pour l'exemption de la TVA, les prestations de services qui consistent en des travaux matériels sur les biens qui ont été placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

Il convient toutefois de rappeler que ladite exemption TVA est limitée aux seules opérations qui sont autorisées sous le couvert dudit régime par la réglementation douanière : manipulations usuelles pratiquées sur les biens et destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

Force est de constater que la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens est une prestation de services qui ne peut être considérée comme un travail matériel sur un bien et ne peut, par conséquent, être exemptée de la TVA sur base de l'article 40, § 2, 2° du Code de la TVA.

La mise à disposition d'entreposage de biens ne sera exonérée de TVA que lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'un transport de biens, soit à l'exportation, soit bénéficiant d'un régime d'entrepôt douanier ou de tout autre régime douanier suspensif visé en matière de TVA.

Katia DELFIN DIAZ - Administrateur chez THE VAT HOUSE (katia.delfin.diaz@vat-house.com)